

VD_FINDINFO HC / 2012 / 265 vom 9. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___265

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 265 du 9 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 265 del 9 marzo 2012

Regeste

MITOYENNETÉ, MUR, TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DÉLIMITATION DU TERRAIN | 9 CRF, 405 al. 1 CPC (CH), 108 al. 2 CDPJ, 166 al. 2 CDPJ

Erwägungen

E. 40

et n° 41 consiste en un dépassement sur 2 à 3 cm d'une tête de chevêtre de la construction réalisée par W._____, dans le plancher du 1^{er} étage, et joignant le mur de séparation. Ce mur étant mitoyen, il n'appartenait pas à l'appelant de réagir pour manifester son opposition au dépassement de la tête de chevêtre puisque l'intimé devait recueillir l'accord préalable de C._____ à cette opération ou obtenir une expertise judiciaire (art. 9 CRF). Dans ces conditions, le fait que l'opposition de l'appelant ait été ou non tardive est sans pertinence. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. 7. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'issue de l'appel, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, lesquels doivent être arrêtés à 1'500 fr. (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), à charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.